

RÈGLE 2100

SYSTÈMES DE COURTAGES SUR LE MARCHÉ OBLIGATAIRE ENTRE COURTIERS

1. Définitions - Dans de la présente Règle et aux fins des dispositions de la Règle 36, l'expression :
 - (a) « **agence de traitement de l'information** » désigne toute personne physique ou morale qui reçoit et fournit des informations conformément au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue;
 - (b) « **courtier intermédiaire en obligations** » désigne une entreprise ou un organisme (constituée ou non en société) qui offre de l'information, des services de négociation et des services de communication aux fins de la négociation de [titres de créance canadiens](#) entre ses [participants](#);
 - (c) « **négociateur** » désigne une [personne physique](#) qui est soumise à la surveillance et au contrôle d'un participant d'un [courtier intermédiaire en obligations](#), du fait qu'elle est un employé dudit participant ou qu'elle a un autre lien avec lui, et qui est autorisée par le participant à utiliser les services du [courtier intermédiaire en obligations](#) pour acheter ou vendre des [titres de créance canadiens](#) au nom de ce participant.
 - (d) « **participants** » désigne les entreprises ou organismes qui sont autorisés par un [courtier intermédiaire en obligations](#) à utiliser ses services de courtage pour la négociation de [titres de créance canadiens](#);
 - (e) « **titres de créance canadiens** » désigne les titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, peu importe que l'émetteur soit le gouvernement du Canada, une province, une municipalité, une société d'État ou une société du secteur privé, et comprend les titres négociés « sous les réserves d'usage »; une catégorie de titres de créance est réputée être émise ou négociée principalement sur les marchés canadiens lorsque son placement initial a été effectué principalement auprès d'épargnants et d'investisseurs établis au Canada ou lorsque la plus grande partie de sa négociation secondaire se fait au Canada; il est entendu que les [titres de créance libellés en eurodollars](#) ne sont ni émis ni négociés principalement sur les marchés canadiens;
 - (f) « **titres de créance libellés en eurodollars** » désigne les titres de créance émis sur le marché international qui existe en dehors du Canada et pour lesquels un marché secondaire international existe principalement en dehors du Canada.
2. Maintien de l'autorisation - Chaque [courtier intermédiaire en obligations](#) qui était autorisé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Règle et des modifications y afférentes conservera ce statut, à condition qu'il continue de se conformer aux dispositions de la présente Règle qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur des modifications, pendant une période de six mois ou toute période plus longue que le conseil d'administration peut prescrire, après quoi son statut ne sera maintenu que s'il se conforme aux dispositions de la présente Règle ainsi modifiée. Si, à l'expiration de cette période, un [courtier intermédiaire en obligations](#) répond aux conditions d'autorisation sauf que l'un ou plusieurs de ses [participants](#) ne se conforment pas encore aux dispositions de l'article 4 de la présente Règle, la Société peut prolonger le délai en vertu du présent article s'il est convaincu que des démarches ont été entreprises pour que le ou les [participants](#) en question se conforment à l'article 4 de la présente Règle et qu'il puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces démarches soient fructueuses.
3. Capital minimum - Un candidat qui fait une demande d'autorisation comme [courtier intermédiaire en obligations](#) et tout [courtier intermédiaire en obligations](#) qui est autorisé doit détenir et maintenir en tout temps des capitaux propres minimums de 500 000 \$ ou de tout montant supérieur que le

conseil d'administration peut fixer de temps à autre, ou détenir pour ce montant une garantie irrévocable de sa [société mère](#) qui dispose au moins de capitaux propres de ce montant.

4. Participants admissibles; lieu d'établissement et activités des négociateurs - Pour être admissibles à l'autorisation comme [courtier intermédiaire en obligations](#), un candidat doit démontrer ou s'engager à ce que :

- (a) tous ses [participants](#) sont et seront courtiers membres de la Société ou d'un autre organisme d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada, des banques à charte canadiennes ou d'autres sociétés visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 5 ci-après ou de toute autre institution financière autorisée par le conseil d'administration; les nouveaux [participants](#) qui ne sont pas des courtiers membres ou des banques à charte canadiennes devront fournir au [courtier intermédiaire en obligations](#) une lettre de référence favorable d'un participant au système de courtage d'un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé ainsi que des états financiers récents ou d'autres documents attestant leur situation financière;
- (b) tous les négociateurs agissant au nom des [participants](#) au système de courtage du [courtier intermédiaire en obligations](#) seront établis physiquement au Canada, sauf :
 - (i) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une [banque à charte](#) figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou une [société du groupe](#) de ladite banque, autre qu'une société du même groupe exerçant ses activités principalement comme maison de courtage ou comme [filiale](#) de cette société du même groupe;
 - (ii) les négociateurs agissant au nom d'un participant qui est une [banque à charte](#) figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques, ou une [filiale](#) de ladite banque qui n'exerce pas ses activités principalement comme maison de courtage, à l'exclusion toutefois des négociateurs agissant au nom d'autres sociétés du groupe de cette banque;
 - (iii) lorsque le [négociateur](#) agit au nom d'un participant qui se conforme aux dispositions de l'article 5 de la présente Règle.
- (c) les activités d'un [courtier intermédiaire en obligations](#) relativement aux [titres de créance canadiens](#) se limitent à agir comme mandataire au nom des [participants](#) et excluent toute opération sur les [titres de créance canadiens](#) pour son propre compte, directement ou indirectement par l'entremise d'une entité dans laquelle il a un intérêt ou qui a un intérêt dans celui-ci;
- (d) il fournit des informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations portant sur des [titres de créance canadiens](#) à l'[agence de traitement de l'information](#), conformément au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.

5. Négociateurs établis à l'extérieur du Canada - Les dispositions du paragraphe (b) de l'article 4 de la présente Règle ne s'appliquent pas à un [négociateur](#) agissant au nom d'un participant, si la Société a obtenu l'assurance que ce participant est :

- (a) une firme courtier membre ou une succursale d'un courtier membre;
- (b) une [personne du groupe](#) d'une firme courtier membre, mais uniquement si cette personne est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) du présent article ou désignés conformément à celui-ci; il est entendu que le présent paragraphe (b) s'applique peu importe que la [personne du groupe](#) soit la [société mère](#) ou une [filiale](#) du courtier membre;

- (c) une firme qui :
 - (i) ne fait pas partie du groupe d'un courtier membre;
 - (ii) est courtier membre de la Financial Industry Regulatory Authority, de la New York Stock Exchange ou de tout autre organisme d'autoréglementation des États-Unis ou d'un autre pays désigné par le conseil d'administration;
 - (iii) fournit à la Société un avis juridique à la satisfaction de cette dernière confirmant qu'elle n'a pas enfreint les exigences d'inscription prévues à la loi sur les valeurs mobilières applicable du Canada;

toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une firme visée au paragraphe (b) ou (c), à moins que ladite firme ne signe une convention conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Règle.

6. Conventions – Les parties à la convention visée à l'article 5 de la présente Règle sont la Société et la firme particulière visée à l'alinéa (b) ou (c) dudit article (appelée « firme établie à l'extérieur du Canada ») et, dans le cas des firmes mentionnées à l'alinéa (b), les parties comprennent également la firme affiliée à la firme établie à l'extérieur du Canada qui est un courtier membre. Cette convention doit :

- (a) stipuler que la firme établie à l'extérieur du Canada négociera avec le [courtier intermédiaire en obligations](#) ou en utilisant ses services, et que ces activités seront exercées à partir d'un pays dans lequel elle est courtier membre de l'un des organismes d'autoréglementation visés à l'alinéa (c)(ii) de l'article 5 de la présente Règle ou désignés conformément à celui-ci, ou à partir d'un autre pays dans lequel la Société a obtenu l'assurance que les activités de courtage sont surveillées par l'un ou plusieurs de ces organismes d'autoréglementation;
- (b) obliger la firme établie à l'extérieur du Canada de fournir à la firme courtier membre toute information se rapportant à ses opérations sur [titres de créance canadiens](#), de façon à permettre au courtier membre de fournir à la Société les rapports réguliers relatifs à ces opérations sur une base cumulative, conformément aux exigences de la Société;
- (c) engager la firme établie à l'extérieur du Canada à fournir également (sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité conformes aux pratiques canadiennes) tout renseignement supplémentaire que peut lui demander la Société relativement à une enquête particulière se rapportant à des opérations effectuées sur des [titres de créance canadiens](#).

La convention conclue conformément aux présentes doit également contenir des dispositions spéciales et appropriées pour adapter les exigences énoncées précédemment à la situation particulière de la firme établie à l'extérieur du Canada.

7. Différences entre les réglementations - Avant qu'un [courtier intermédiaire en obligations](#) ou une firme établie à l'extérieur du Canada ne soit assujetti à l'une ou l'autre des exigences de la Société qui sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquaient initialement conformément à la présente Règle ou qui en sont sensiblement différentes, le [courtier intermédiaire en obligations](#) ou la firme établie à l'extérieur du Canada peut exiger qu'un avis raisonnable énonçant la nouvelle exigence proposée soit donné à la [Commission des valeurs mobilières](#) de l'Ontario et à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence. La nouvelle exigence ne s'applique pas si la Commission ou l'un ou l'autre desdits organismes en ordonne ainsi. Cette procédure ne s'applique pas dans le cas d'un changement de règle apporté autrement qu'en vertu de la présente Règle, par exemple un changement touchant une firme établie à l'extérieur du Canada simplement parce que cette firme est une [filiale](#) d'un courtier membre.

8. Comité consultatif - Un comité consultatif composé d'au moins un représentant de chacune des parties concernées, à savoir, les courtiers membres, les firmes établies à l'extérieur du Canada et les courtiers intermédiaires en obligations autorisés, sera constitué pendant que la présente Règle est en vigueur. Le conseil d'administration et les courtiers membres du personnel de la Société devront consulter ce comité avant d'apporter toute modification à la présente Règle ou à la manière dont il est appliqué, y compris, sans restrictions, toute modification apportée à l'article 5 de la présente Règle ou toute autorisation accordée en vertu de cet article. Le comité et l'un ou l'autre de ses courtiers membres peuvent formuler par écrit des commentaires sur toute modification proposée à la présente Règle ou tout changement apporté à son mode d'application et, lorsque ces commentaires ne sont pas pris en considération dans la modification ou dans le mode d'application adopté, un courtier membre du comité peut transmettre des copies de ces commentaires écrits à la [Commission des valeurs mobilières](#) de l'Ontario ou à tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent; des copies de ces commentaires peuvent également faire partie de la documentation que la Société envoie à la [Commission des valeurs mobilières](#) de l'Ontario ou à tout autre organisme de réglementation relativement à l'approbation ou à la non-désapprobation de la modification.
9. Commissions - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé ne doit pas percevoir pour une opération une commission qui excède la commission prévue à son barème publié et aux modifications qui y sont apportées de temps à autre.
10. Manuel des procédures d'exploitation - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit publier un manuel de ses procédures d'exploitation et doit fournir un exemplaire de ce manuel à chaque participant et à la Société, dont l'approbation desdites procédures est une condition à l'autorisation. Ce manuel doit comprendre un barème des commissions facturées aux [participants](#). Ces procédures d'exploitation peuvent être modifiées n'importe quand par le [courtier intermédiaire en obligations](#), sous réserve de l'approbation préalable de la Société et sur préavis écrit de deux semaines (ou de toute période plus courte approuvée par la Société) envoyé à tous les [participants](#); le barème des commissions peut être modifié par un avis écrit envoyé à tous les [participants](#) et à la Société et entre en vigueur dès cet envoi.
11. Procédures d'exploitation - Le manuel des procédures d'exploitation doit :
 - (a) contenir un code de déontologie qui doit au moins stipuler que :
 - (i) toute information transmise au [courtier intermédiaire en obligations](#) par des [participants](#) ou à leur sujet ou concernant leurs activités doit rester confidentielle sauf aux fins de réglementation ou de conformité;
 - (ii) tous les [participants](#) doivent être traités de façon juste;
 - (iii) aucun cadeau ou autre avantage pour faire des affaires ne doit être offert à un employé d'un participant, à moins que sa valeur ne soit raisonnable et que cela ne soit fait au vu et au su de tous;
 - (b) fixer un capital minimum pour l'admission des [participants](#) et exposer une méthode d'établissement de ce capital minimum,et aux fins du processus d'autorisation, la Société doit être satisfaite de ces dispositions et de la méthode qu'elle entend utiliser le [courtier intermédiaire en obligations](#) relativement à la mise en application de ces dispositions et à la conformité à celles-ci.
12. Relevés quotidiens - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit fournir à chaque participant un relevé quotidien indiquant, au minimum, le montant net des livraisons que ce participant doit recevoir de chacun des autres [participants](#) à la fermeture du jour précédent, dans chacune des catégories suivantes :

- (a) les [titres de créance canadiens](#) émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans dix ans ou moins;
 - (b) les [titres de créance canadiens](#) émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité canadienne venant à échéance dans plus de dix ans;
 - (c) les [titres de créance canadiens](#) émis par une société;
 - (d) d'autres titres, parmi lesquels les [titres de créance canadiens](#) qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie;
 - (e) l'encours total des titres dans toutes les catégories.
13. États financiers - Un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit fournir chaque année à la Société, et ce, dans les 140 jours suivant la fin de son dernier exercice financier, un bilan simplifié et un rapport des vérificateurs établis conformément aux principes comptables généralement reconnus. Il doit également fournir à la Société dans les 60 jours suivant la date où il a été établi, un bilan semestriel périodique dressé selon les principes comptables généralement reconnus.
14. Confirmation des vérificateurs - Le vérificateur d'un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé doit confirmer à la Société au moins une fois par année que les conditions d'autorisation énoncées dans les [Règles](#) ont été respectées. Cette confirmation doit au moins inclure la déclaration suivante : « Au cours de notre vérification, nous n'avons rien décelé qui puisse nous laisser croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible à devenir son participant en vertu de la Règle 2100 ».
15. Arbitrage - La convention qu'un [courtier intermédiaire en obligations](#) autorisé conclut avec chacun de ses [participants](#) doit contenir une disposition stipulant qu'en cas de différend opposant des [participants](#) (sauf que lorsqu'un des [participants](#) ou les deux [participants](#) est ou sont non-résidents du Canada, le présent article ne s'applique pas s'il est incompatible avec les exigences applicables en vertu des lois d'un autre pays) ou de différend opposant les [participants](#) et le [courtier intermédiaire en obligations](#), relatif à une perte financière n'excédant pas 100 000 \$, et sur lequel les parties n'arrivent pas à s'entendre, ce différend sera soumis à l'arbitrage en vertu de la Loi sur l'arbitrage (Ontario). Les dispositions suivantes doivent régir tout arbitrage :
- (a) le différend doit être réglé par arbitrage par trois (3) arbitres, dont l'un doit être le président du comité d'étude des opérations sur obligations ou son suppléant dans le cas où ledit président est en cause, directement ou indirectement, dans le différend. Les parties en cause dans le différend doivent choisir l'un des deux autres arbitres parmi tous les courtiers intermédiaires en obligations autorisés et tous leurs [participants](#), mais le troisième arbitre ne doit avoir aucun lien avec un participant ni avec un [courtier intermédiaire en obligations](#); le choix de ces deux arbitres doit être fait par consentement unanime des parties en cause dans le différend; si les parties ne peuvent choisir les deux arbitres ou l'un d'eux par consentement unanime, alors le choix de cet arbitre ou de ces arbitres sera fait par un juge de la Cour suprême de l'Ontario à la demande de l'une ou l'autre des parties;
 - (b) sous réserve que les parties à l'arbitrage collaborent suffisamment, les arbitres doivent rendre leur décision par avis écrit dans les deux (2) semaines suivant leur nomination ou au plus tard à la date ultérieure que les parties en cause dans le différend peuvent déterminer pour que la décision soit rendue;
 - (c) il ne pourra être appelé de la décision arbitrale conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Ontario).

